



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/44 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU CONTRAT N°2023006 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE OFFICE DE GENIE ECOLOGIQUE (O.G.E) POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE ECOLOGIQUE EN VUE D'AMELIORER L'ACCUEIL DE LA BIODIVERSITE DE 15 SITES MAJEURS DU TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par la société Office de Génie Ecologique (O.G.E) pour mener une étude écologique en vue d'améliorer l'accueil de la biodiversité de 15 sites majeurs du territoire de l'établissement public territorial du Grand Paris Seine Ouest, pour un montant forfaitaire annuel de 39 620 € HT pour la tranche ferme, de 2 800 € HT pour la tranche optionnelle 1 et de 3 500 € HT pour la tranche optionnelle 2, ainsi qu'une part à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000€ HT sur la durée totale du marché ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour mener une étude écologique en vue d'améliorer l'accueil de la biodiversité de 15 sites majeurs du territoire de l'établissement public territorial du Grand Paris Seine Ouest ;

CONSIDERANT que le contrat a été passé selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société O.G.E était économiquement avantageuse pour la collectivité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat n°2023006 ayant pour objet la réalisation d'une étude écologique en vue d'améliorer l'accueil de la biodiversité de 15 sites majeurs du territoire de l'établissement public territorial du Grand Paris Seine Ouest, à conclure avec la société O.G.E sise 5 boulevard de Créteil, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme d'un an.

ARTICLE 3 : Le contrat comporte des tranches et est traité à prix mixtes comme suit :

- une tranche ferme d'un montant de 39 620€ HT (TVA à 20%) pour les deux phases d'études sur les 15 sites majeurs ;
- une tranche optionnelle 1 à 2 800.00€ (TVA à 20%) relative à une visite par un fauniste dans le cadre d'un diagnostic des enjeux potentiels et orientations de gestion ;
- une tranche optionnelle 2 à 3 500.00€ (TVA à 20%) relative à un atelier de travail avec gestionnaires dans le cadre d'un diagnostic des enjeux potentiels et orientation de gestion ;
- une part à bons de commande sans montant minimum, et avec un montant maximum de 30 000€ HT pour l'organisation de réunions techniques et comités de pilotage.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société O.G.E.

Fait à Meudon, le 3 mars 2023



Pour le Président et par délégation,

Antoine MARETTE

Directeur Général des Services